



CONVENTION ENTRE LE MAROC ET LA SUEDE

tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs.

Sa Majesté le Roi du Maroc et Sa Majesté le Roi de Suède, désireux d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs, ont décidé de conclure une convention et désigné à cette fin, comme plénipotentiaires :

SA MAJESTE LE ROI DU MAROC

M. Mhammedi Driss,

Ministre des Affaires Etrangères

SA MAJESTE LE ROI DE SUEDE

M. Lennart Petri, Ambassadeur de Suède à Rabat,

Qui, après avoir vérifié leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

DOUBLES IMPOSITIONS

Article premier

§ 1^{er}. La présente convention ne comprend que des dispositions concernant les impôts directs.

§ 2. Sont réputés impôts directs au sens de la présente convention les impôts qui, conformément à la législation de chacun des deux Etats, sont prélevés directement sur les revenus (revenus nets ou revenus bruts) ou sur la fortune, soit pour le compte des Etats contractants, soit pour celui des provinces et des communes, même sous forme de centimes additionnels. La présente convention ne vise donc pas les impôts indirects de circulation et de consommation.

§ 3. Sont considérés comme impôts directs au sens de la présente convention :

1°. En ce qui concerne la législation marocaine :

a) l'impôt sur les bénéfices professionnels ;

b) le prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères ;

c) la taxe urbaine ;

d) le tertib ;

2°. En ce qui concerne la législation suédoise :

a) L'impôt d'Etat sur le revenu, y compris l'impôt sur le revenu des dividendes d'actions ;

b) L'impôt d'Etat sur la fortune ;

c) L'impôt communal général.

3°. Les impôts et taxes perçus dans l'un et l'autre Etat en remplacement des impôts visés aux 1° et 2° ci-dessus ou en addition à ces impôts.

Article 2

Les revenus des biens immobiliers, y compris les revenus des exploitations agricoles et forestières, ne sont imposables que dans l'Etat où ces biens sont situés.

Article 3

§ 1^{er}. Les entreprises industrielles, minières, commerciales ou financières autres que celles auxquelles s'applique l'article 5, sont imposables dans chacun des Etats à raison des revenus produits par les établissements stables qui y sont situés.

§ 2. S'il se révèle que la comptabilité ne permet pas de calculer les revenus, ceux-ci seront fixés à un pourcentage équitable des revenus bruts de l'établissement, ce pourcentage étant déterminé sur la base des données correspondantes pour des entreprises similaires dans le même Etat. Si cela est nécessaire, les autorités fiscales suprêmes concluront, dans des cas particuliers, des arrangements spéciaux en vue de déterminer le montant des impôts respectifs que chaque Etat pourra percevoir.

§ 3. Est considéré comme « établissement stable » au sens de la présente convention toute installation permanente de l'entreprise dans laquelle l'activité de cette dernière s'exerce en tout ou en partie.

§ 4. Seront traités comme revenus d'une entreprise commerciale ou industrielle, les revenus provenant de la participation à une entreprise revêtant la forme d'une société, à l'exception de ceux résultant d'actions, parts bénéficiaires et autres titres.

§ 5. Lorsqu'une entreprise de l'un des deux Etats, du fait de sa participation à la gestion ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat, fait ou impose à cette dernière, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient faites à une tierce entreprise, tous bénéfices qui auraient dû normalement apparaître dans les comptes de l'une de ces entreprises, mais qui ont été de la sorte transférés à l'autre entreprise, peuvent être incorporés aux bénéfices imposables de la première entreprise.

Article 4

Les sociétés ayant leur domicile fiscal en Suède, qui possèdent au Maroc un établissement stable et qui sont soumises à l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, acquitteront cet impôt dans les conditions prévues ; toutefois, le revenu taxé ne pourra excéder le montant des bénéfices réalisés au Maroc, y compris, s'il y a lieu, les bénéfices ou avantages que la société aurait retirés indirectement de son établissement marocain ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

Article 5

Les impôts prélevés sur les revenus provenant de l'exploitation d'entreprises de navigation maritime ou aérienne ne seront perçus que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve le siège de la direction effective de l'entreprise, à condition que les navires battent pavillon ou que les aéronefs possèdent la nationalité dudit Etat.

Article 6

§ 1^{er}. Les impôts prélevés sur les revenus de travail, y compris ceux provenant de l'exercice de professions libérales, ne seront prélevés que dans l'Etat où s'exerce l'activité personnelle, source de ces revenus. § 2. Il n'y a exercice d'une profession libérale dans l'un des deux Etats contractants que si l'activité professionnelle a un point d'attache fixe dans cet Etat.

Article 7

§ 1^{er}. L'impôt sur le revenu des prêts, dépôts, comptes de dépôt et de toutes autres créances ne sera perçu que dans l'Etat du domicile du créancier.

§ 2. Si le créancier possède dans les deux Etats des établissements stables au sens de l'article 3 (§3) et si l'un de ces établissements consent un prêt ou effectue un dépôt, l'impôt sera perçu dans celui des deux Etats sur le territoire duquel est situé cet établissement.

Article 8

Les revenus des valeurs mobilières ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel le bénéficiaire a son domicile.

Toutefois, les dividendes attribués par une société par actions ayant son domicile fiscal dans l'un des Etats contractants à une société par actions ayant son domicile fiscal dans l'autre Etat sont exonérés d'impôts dans cet autre Etat, dans la mesure et dans les conditions où une telle exonération serait accordée en vertu de la législation interne de cet Etat, si l'une et l'autre société avaient leur domicile fiscal sur le territoire dudit Etat.

Article 9

Les impôts prélevés sur tous autres revenus que ceux visés aux articles précédents, entre autres les pensions publiques et privées et les rentes viagères, ne sont perçus que dans l'Etat où le bénéficiaire a son domicile.

Article 10

En ce qui concerne les impôts sur la fortune ou sur l'accroissement de la fortune, les dispositions suivantes sont applicables :

1°. dans la mesure où la fortune se compose :

a) d'immeubles avec leurs accessoires ;

b) d'entreprises commerciales ou industrielles, y compris celles de la navigation maritime et de la navigation aérienne, l'impôt sera perçu dans l'Etat à qui est dû, d'après les articles précédents, l'impôt sur les revenus provenant de ladite fortune ;

2°. Pour tous les autres genres de fortune, l'impôt sera perçu dans l'Etat de domicile.

Article 11

Un impôt personnel sur l'ensemble des revenus ou de la fortune, établi dans l'Etat où l'assujetti a son domicile, ne sera perçu que sur les revenus ou la fortune taxables dans cet Etat, selon les dispositions de la présente convention, mais d'après le taux effectif par rapport à l'ensemble des revenus ou de la fortune de l'assujetti.

Article 12

§1^{er}. Pour l'application de la présente convention, le domicile fiscal des personnes physiques est au lieu de leur résidence normale entendue dans le sens de foyer permanent d'habitation.

§ 2. Si un contribuable ne possède de résidence normale ainsi définie dans aucun des deux Etats, il est réputé avoir son domicile dans celui de ces Etats où il fait son séjour principal ou, à défaut, dans celui dont il a la nationalité.

§ 3. D'après la présente convention, le domicile fiscal des personnes morales se trouve au lieu de leur siège social effectif.

Toutefois, la présente stipulation ne déroge pas aux dispositions des lois suédoises relatives au lieu d'imposition des successions indivises.

Article 13

Tout contribuable qui prouve que les mesures prises par les autorités fiscales des Etats contractants ont entraîné pour lui une double imposition en ce qui concerne les impôts directs visés par la présente convention, peut adresser une demande à l'Etat dont il est ressortissant. Si le bien-fondé de la demande est reconnu, l'autorité fiscale suprême de cet Etat peut s'entendre avec l'autorité fiscale suprême de l'autre Etat pour éviter, de façon équitable, une double imposition.

La demande doit être faite dans les deux années suivant celle de l'imposition. Passé ce délai, les autorités fiscales suprêmes des deux Etats apprécieront si la demande peut être néanmoins retenue.

Article 14

Les Etats contractants confient à leurs autorités fiscales suprêmes le soin de conclure des accords ou des arrangements particuliers pour remédier aux doubles impositions en matière d'impôts directs sur les revenus ou sur la fortune qui s'avèreraient contraires à l'objet de la présente convention dans des cas non expressément prévus dans la convention, ainsi que pour résoudre toutes difficultés d'application ou d'interprétation.

TITRE II

GARANTIES LEGALES ET ASSISTANCE RECIPROQUE

Article 15

Les ressortissants (personnes physiques et morales) de l'un des deux Etats ont droit sur le territoire de l'autre Etat aux mêmes garanties que les ressortissants de ce dernier Etat vis-à-vis des autorités fiscales, des tribunaux fiscaux et administratifs, ainsi que des autres tribunaux.

Article 16

En vue d'assurer une meilleure application des impôts visés dans la présente convention, les Etats contractants s'engagent, sous réserve de réciprocité, à échanger les renseignements d'ordre fiscal que l'administration d'un des deux Etats détient ou peut obtenir d'après les règles de sa propre législation et qui seraient utiles à l'autre Etat pour l'établissement desdits impôts.

Ces renseignements seront échangés directement entre les deux administrations et auront lieu sur demande.

Article 17

1. L'administration marocaine pourra demander à l'administration suédoise des informations visant des cas concrets intéressant des personnes physiques ou morales marocaines, des renseignements relatifs aux bénéfices des exploitations industrielles, commerciales ou agricoles possédées en Suède par ces dites personnes, ainsi qu'aux redevances à elles versées pour l'exploitation de mines ou de carrières ou pour l'utilisation de brevets, modèles, marques de fabrique ou autres procédés industriels.

2. De même l'administration suédoise pourra demander à l'administration marocaine des informations analogues visant des cas concrets intéressant des personnes physiques ou morales suédoises.

Article 18

1. Les Etats contractants s'engagent, sur la base de la réciprocité, à se prêter concours et assistance aux fins de recouvrer en principal, additionnels, intérêts et frais ou amendes à l'exclusion de celles ayant un caractère pénal, suivant les règles de leur propre législation, les impôts définitivement dus visés par la présente convention.

2. Les significations, poursuites et mesures d'exécution auront lieu sur production d'une copie ou d'un extrait officiel des titres exécutoires accompagnés éventuellement des copies ou extraits officiels des décisions devenues définitives. Les titres seront rendus exécutoires par mesure administrative dans la forme propre à la législation de l'Etat requis.

3. Pour le recouvrement des créances fiscales, l'Etat requis ne sera pas obligé d'appliquer un moyen d'exécution non prévu par la législation de l'Etat requérant.

4. Si une créance fiscale est encore susceptible d'un recours, l'Etat requérant peut demander à l'Etat requis de prendre des mesures conservatoires auxquelles sont applicables mutatis mutandis les dispositions précédentes.

Est considérée comme mesure conservatoire la notification de l'Etat de liquidation au redevable pour le recouvrement des impôts perçus par l'administration marocaine de l'enregistrement. L'opposition à cet état de liquidation ne peut être portée que devant le tribunal marocain compétent.

Article 19

1. Chacun des deux Etats devra accorder assistance à l'autre Etat dans toutes les affaires fiscales et pour le recouvrement de toutes les créances fiscales qui sont nées dans l'autre Etat du fait de la législation dudit Etat concernant les impôts visés dans la présente convention. Toutefois, dans le cas où une requête concernera un ressortissant ou une personne morale de l'Etat requis, celui-ci ne sera tenu de recouvrer que :

1°. les impôts auxquels ce ressortissant ou cette personne morale aurait été dûment assujéti en vertu des dispositions de la présente convention ;

2°. les impôts dus par un tel ressortissant dans l'Etat requérant pour la période pendant laquelle il a eu sa résidence dans cet Etat.

2. Mais la même assistance peut être refusée lorsque l'Etat requis considère qu'elle pourrait mettre en danger ses droits de souveraineté ou sa sécurité, ou porter atteinte à ses intérêts généraux.

3. Peuvent être également repoussées :

a) les demandes qui auraient pour effet, soit d'imposer à l'un des Etats contractants l'obligation de communiquer des renseignements que sa propre législation fiscale ne lui permet pas d'obtenir, soit d'accomplir des actes administratifs qui ne seraient pas conformes à sa législation ou à ses pratiques.

b) les demandes aux termes desquelles il y aurait lieu de recueillir, sur le territoire de l'Etat requis, de personnes étrangères à l'affaire en tant que contribuables, des informations, déclarations ou consultations autorisées par la loi, lorsque l'Etat requérant n'est pas en mesure, d'après sa propre législation, d'exiger des informations, déclarations ou consultations analogues ;

c) les demandes faites en vue d'obtenir connaissance de circonstances de fait ou de rapports de droit, lorsque la connaissance de ces circonstances ou rapports ne peut être acquise qu'en faisant appel à l'obligation de fournir des renseignements, des déclarations ou des consultations qui ne peuvent pas être exigés sur le territoire de l'Etat requérant ;

d) les autres demandes qui ne pourraient être satisfaites que par la violation d'un secret relatif à un commerce, à une exploitation ou à une industrie.

Article 20

En ce qui concerne les questions, informations et consultations ainsi que toutes autres communications qui sont parvenues à un Etat par suite de l'assistance réciproque, il y a lieu d'appliquer les prescriptions légales en vigueur dans cet Etat au sujet du secret administratif ou professionnel.

TITRE III

DISPOSITIONS GENERALES

Article 21

La convention entrera en vigueur dès sa ratification. Elle s'appliquera :

1°. Aux impôts dus à la source à titre définitif sur les revenus attribués aux bénéficiaires à dater du 1^{er} Janvier 1961 et non échus avant cette date ;

2°. Aux autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables clôturées postérieurement au 31 décembre 1960 ;

3°. A l'impôt suédois sur la fortune qui fait l'objet de la taxation des années 1962 et suivantes.

Article 22

La présente convention sera ratifiée, en ce qui concerne le Maroc, par Sa Majesté le Roi du Maroc et en ce qui concerne la Suède, par Sa Majesté le Roi de Suède, avec l'assentiment du Riksdag. Les ratifications seront échangées le plus tôt possible, à Rabat.

Elle restera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un des Etats contractants. En cas de dénonciation six mois avant l'expiration d'une année civile, la convention cessera d'être en vigueur le 1^{er} janvier suivant, sinon au 1^{er} janvier de la seconde année suivante.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires des deux parties ont signés la présente convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à Rabat, le 30 Mars 1961. En double original, en langue française.

Pour le Maroc
MHAMMEDI DRISS

Pour la Suède
PETRI LENNART

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la présente convention conclue ce jour entre le Maroc et la Suède en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts directs et d'établir les règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs, les plénipotentiaires soussignés ont fait la déclaration concordante suivante, qui forme partie intégrante de la convention même :

1. La présente convention est conclue en l'état des législations marocaine et suédoise à la date de sa signature.

Il est précisé :

1°. Que les impôts directs respectivement visés aux n° 1° et 2° du paragraphe 3 de l'article premier sont tenus pour similaires ;

2°. Qu'au cas où cette situation se trouverait sensiblement modifiée en raison de changements apportés aux législations respectives des deux Etats, leurs autorités fiscales suprêmes se concerteraient.

2. Le mode d'imposition prévu à l'article 2 de la présente convention s'applique aussi bien aux revenus provenant de baux à loyer, de baux à ferme ou de toute autre forme de jouissance d'immeubles qu'à ceux résultant d'une administration et d'une jouissance directe, ainsi qu'aux bénéfices provenant d'aliénations d'immeubles.

Il s'applique également aux revenus provenant de l'exploitation proprement dite de forêts sur le domaine de l'exploitant ou sur celui de tiers.

3. Pour l'application de l'article 3, on doit comprendre dans les revenus de l'établissement stable situé dans l'un des deux Etats, les bénéfices provenant de la vente totale ou partielle en cours ou en fin d'exploitation, des divers éléments d'actif de cet établissement, à l'exclusion des immeubles situés sur le territoire de l'autre Etat.

4. Sont considérés comme « établissements stables » au sens de l'article 3 de la présente convention, les sièges de directions, succursales, fabriques, usines, ateliers, agences, magasins, bureaux, laboratoires, comptoirs d'achat ou de vente, les dépôts ainsi que toutes autres installations fixes de caractère productif, à l'exclusion des sociétés filiales.

Toutefois, ne sont pas imposables les comptoirs qui se bornent à l'achat de marchandises diverses destinées à l'approvisionnement d'un ou de plusieurs établissements de vente ou de transformation que le contribuable exploite dans l'autre Etat.

Lorsqu'une entreprise de l'un des Etats contractants, fait des affaires dans l'autre Etat, par l'entremise d'un agent y établi, qui exerce habituellement des pouvoirs pour la négociation et la conclusion des contrats ou qui dispose d'un stock de marchandises pour satisfaire habituellement aux commandes qu'il reçoit, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans ce dernier Etat.

Mais le fait qu'une entreprise de l'un des Etats ait des relations d'affaires dans l'autre Etat, par l'intermédiaire d'un commissionnaire ou courtier, vraiment autonome, ne permet pas de considérer cette entreprise comme ayant un établissement stable dans ce dernier Etat.

Les chantiers servant à des travaux de construction, dont l'exécution a dépassé ou est jugée devoir dépasser une durée de douze mois, seront considérés comme établissements stables au sens de la convention.

5. En ce qui concerne les revenus provenant des navires ne portant pas le pavillon ou des aéronefs ne possédant pas la nationalité de l'Etat dans lequel se trouve la direction effective de l'entreprise qui exploite ces navires ou ces aéronefs, l'imposition est établie suivant les règles de l'article 3.

6. Au cas où l'application des dispositions des articles 3, 4 et 5 de la convention soulèverait des difficultés ou des contestations, les autorités fiscales suprêmes s'entendraient pour procéder à une répartition équitable des revenus susceptibles d'être imposés de part et d'autre.

7. Les redevances versées pour la jouissance de biens immobiliers ou l'exploitation de mines, carrières ou autres ressources naturelles, seront imposables dans celui des deux Etats contractants où sont situés ces biens ou autres ressources naturelles.

8. Sont considérées comme professions libérales au sens de l'article 6, notamment l'activité scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou pédagogique, ainsi que celle des médecins, avocats, architectes et ingénieurs.

Les droits d'auteur et les produits provenant de la vente ou de la concession de licences d'exploitation de brevets, marques de fabrique, modèles, procédés et formules de fabrications sont imposables dans les conditions prévues à l'article 9. Toutefois, s'ils constituent un revenu d'entreprise industrielle ou commerciale, ils sont imposables suivant les règles de l'article 3.

L'article 6 ne sera pas applicable dans le cas d'une personne employée dans l'un des deux Etats, effectuant pour ses occupations un séjour temporaire ne dépassant pas six mois sur le territoire de l'autre Etat, et rémunérée exclusivement par son employeur assujetti à l'impôt dans le premier Etat.

Un professeur, un instituteur ou un assistant temporaire de l'un des deux pays qui reçoit une rémunération pour des services rendus au cours d'une période de résidence temporaire n'excédant pas un an, dans une université ou un autre établissement d'enseignement supérieur assimilable à une université de l'autre pays, est exonéré de l'impôt dans cet autre pays en ce qui concerne cette rémunération.

9. Sont assimilées aux sociétés par actions, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 8 :

En Suède, les associations dites économiques ;

Au Maroc, les sociétés à responsabilité limitée.

10. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire de l'un des Etats contractants, séjournant dans l'autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir les frais d'entretien, d'études ou de formation, ne sont pas imposables dans cet autre Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre Etat.

Les étudiants dans une université ou un autre établissement d'enseignement supérieur assimilable à une université ainsi que les élèves des écoles techniques de l'un des deux Etats contractants, qui occupent un emploi rémunéré dans l'autre Etat en vue d'obtenir une formation pratique nécessaire à leurs études ne sont pas soumis à l'impôt dans ce dernier Etat à raison de revenu de cet emploi, à condition que la durée dudit emploi ne dépasse pas six mois et que les rémunérations perçues pendant la durée du séjour n'excèdent pas le montant de 4.000 couronnes suédoises ou de leur équivalent en dirhams marocains.

11. Pour les contribuables qui prouvent qu'ils ont définitivement transféré leur domicile d'un Etat contractant dans l'autre, l'obligation fiscale dans la mesure où elle est attachée au domicile, cesse dans le premier Etat à dater du jour du départ, en ce qui concerne l'assiette des impôts visés par la présente convention.

12. En cas de doute sur le point de savoir dans lequel des deux Etats une personne physique a son domicile fiscal, la question sera tranchée par voie d'accord particulier entre les autorités fiscales suprêmes des deux Etats. On considère, à cet égard, quel est celui des deux Etats dans lequel se trouvent centralisés les intérêts de cette personne ; s'il est impossible d'aboutir à une décision sur ce point, on s'en tiendra à la nationalité de l'intéressé.

A l'égard des personnes qui ne sont ressortissantes d'aucun des deux Etats, les autorités fiscales suprêmes peuvent faire des arrangements spéciaux, dans des cas individuels, en vue d'éviter les doubles impositions. Il convient ici surtout d'avoir égard aux nationaux d'Etats ayant signé des conventions avec les deux Etats contractants, en vue d'éviter les doubles impositions.

13. Les stipulations des lois suédoises relatives à l'imposition des successions indivises ne seront pas applicables lorsque, en vertu des dispositions de la présente convention, les héritiers seront directement imposables au Maroc sur les revenus ou les biens provenant de la succession.

14. Aucune différenciation ne sera faite par chacun des deux Etats entre ses ressortissants et ceux de l'autre Etat pour l'application des tarifs des impôts visés dans la présente convention.

Les personnes physiques ressortissant de l'un des deux Etats bénéficieront sur le territoire de l'autre, dans les mêmes conditions que les nationaux de ce dernier Etat, des exemptions, abattements à la base, déductions et réductions d'impôts ou taxes accordés pour charges de famille.

Les personnes morales y compris les sociétés, ainsi que les associations de personnes, institutions, fondations et les biens affectés à des fins particulières qui ne possèdent aucune personnalité juridique propre, mais qui, en tant que tels, sont assujettis à l'impôt s'ils ont leur siège dans le territoire de l'un des deux Etats et si leur existence est reconnue par la législation dudit Etat, ne seront pas soumis sur le territoire de l'autre Etat à une charge fiscale plus élevée dans l'ensemble que celle supportée par les contribuables de même catégorie appartenant audit Etat.

15. Afin de dissiper les doutes qui pourraient naître, il est précisé que les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte au droit de bénéficier éventuellement d'exemptions plus larges déjà reconnues aux agents diplomatiques et consulaires en vertu des règles générales du droit des gens ou des règles qui seraient ultérieurement établies.

L'imposition demeure réservée à l'Etat d'origine dans la mesure où, sur la base d'exemptions plus larges, les agents ne seraient pas soumis à des impôts directs dans l'Etat auprès duquel ils sont accrédités.

Fait à Rabat, le 30 Mars 1961

En double original, en langue française.

Pour le Maroc
MHAMMEDI DRISS

Pour la Suède
PETRI LENNART